

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE**

**Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1422
correspondant au 5 mars 2002 portant création
de la commission chargée de l'acquisition des
biens culturels.**

Le ministre de la communication et de la culture,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 81 ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé auprès du ministre de la communication et de la culture une commission chargée de l'acquisition des biens culturels.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 1er ci-dessus est chargée de sélectionner et d'évaluer les biens et œuvres d'art mis en vente par des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères que souhaitent acquérir le ministre de la communication et de la culture ou les établissements placés sous sa tutelle, en vue d'enrichir le patrimoine culturel national et les collections d'art des musées.

Art. 3. — La commission est composée :

— du ministre de la communication et de la culture ou son représentant, président ;

— du directeur du patrimoine culturel au ministère de la communication et de la culture ;

— du directeur de l'administration des moyens du ministère de la communication et de la culture, ou son représentant ;

— du directeur de l'école supérieure des beaux- arts ;

— du directeur de l'agence nationale d'archéologie et de protection des monuments et sites historiques ;

— du sous-directeur des arts et traditions populaires au ministère de la communication et de la culture ;

— du sous-directeur des études historiques et de la recherche archéologique au ministère de la communication et de la culture ;

— du sous-directeur des musées et parcs nationaux au ministère de la communication et de la culture ;

— du sous-directeur des monuments et sites historiques au ministère de la communication et de la culture ;

— du sous-directeur des arts lyriques et plastiques au ministère de la communication et de la culture ;

— du représentant de l'union nationale des arts culturels ;

— du représentant de la direction générale des domaines du ministère des finances ;

— du représentant de la direction générale du budget du ministère des finances ;

— du représentant de la direction générale des douanes du ministère des finances ;

— du représentant du ministère du commerce.

La commission peut consulter toute personne, qui en raison de sa compétence, peut l'aider dans les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les représentants du ministère des finances et du ministère du commerce doivent être des cadres supérieurs ayant au moins rang de directeurs centraux.

Art. 4. — La commission d'acquisition des biens culturels se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire à l'initiative de son président.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du patrimoine culturel du ministère de la communication et de la culture.

Art. 6. — Les délibérations de la commission sont consignées dans un registre coté et paraphé qui sera transmis aux ministères concernés représentés à la commission.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 5 mars 2002.

Le ministre
de la communication
et de la culture

Mohamed ABBOU

P. Le ministre des finances

Le ministre délégué
auprès du ministre
des finances
chargé du budget

Mohamed TERBECHE

Le ministre du commerce,

Hamid TEMAR